

gouvernement princier avant sa nomination par l'administration française¹²⁶¹. Ce personnel est considéré comme personnel mixte car il dépend de l'administration française représentée par le Directeur des postes et télécommunications des Alpes-Maritimes ainsi que des autorités monégasques pour ce qui est du service intérieur de la Principauté¹²⁶². De même à Saint-Marin, l'administration postale et son personnel sont gérés par l'administration postale italienne de la province de Forlì. Seul le Vatican administre librement son service postal avec un personnel majoritairement italien compte tenu des limites démographiques de la Cité. – Sur le plan financier, des disparités subsistent. Au Liechtenstein, l'argent de caisse est la propriété de l'administration suisse mais les excédents de recette tombent dans la caisse du Liechtenstein¹²⁶³. Le compte des recettes et dépenses est communiqué au gouvernement princier qui doit l'approuver dans un délai d'un mois. Si l'exécution de ce dernier conduit à des déficits, ils doivent être renfloués par la Principauté¹²⁶⁴. À Monaco, la situation financière est comparable ; les déficits sont à la charge du gouvernement princier et le surplus des excédents est partagé entre 93% pour la Principauté et 7% pour la France¹²⁶⁵. Cette situation est la même à Saint-Marin. Juridiquement depuis 1989, le traité postal entre la Suisse et le Liechtenstein est reconduit tacitement tous les cinq ans et à chaque dernière année, il fait l'objet d'un bilan qui peut conduire à la fin du traité¹²⁶⁶. Cette union postale avec la Suisse est l'expression même d'une nécessité impérieuse pour un si petit État souverain. Ce n'est cependant qu'un traité parmi d'autres dont la finalité est de renforcer le développement économique de la Principauté comme l'a fait Andorre en aliénant la maîtrise de son administration postale.

425. L'absence de service postal autonome. – La Principauté d'Andorre n'est pas membre de l'union postale universelle car elle est le seul micro-État à ne pas avoir de service postal autonome. La souveraineté postale de l'Andorre n'existe pas sauf à penser qu'elle pourrait réglementer ce service. Comme dans d'autres domaines, l'Andorre a délégué ce service dès le XIX^e siècle aux deux viguiers qui, chacun à leur façon, ont mis en place deux administrations postales étrangères et concurrentes. L'administration postale espagnole est la première à s'installer en Principauté d'Andorre à partir de 1906. Le Conseil Général, par souci de

¹²⁶¹ *Ibid.*, art. 5.

¹²⁶² *Ibid.*, art. 6.

¹²⁶³ *Ibid.*, alinéa 1er de l'article 12

¹²⁶⁴ « En 1921, un déficit de 626 francs suisses est apparu. En 1947, le bénéfice atteint 1.240.746 francs suisses. » Cf. Pierre RATON, *Les institutions...*, op. cit., p. 116.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, art. 7.

¹²⁶⁶ DUURSMA (J.), *Fragmentation...*, op. cit., p.164